

Projet

Arrêté inter-préfectoral n°
définissant un programme d'actions visant à
restaurer la qualité de la ressource en eau
des sources du Besançon à Montagna-le-
Reconduit et de la Doye à Graye-et-Charnay

Le préfet du Jura

Le préfet de Saône-et-Loire

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L211-1 à L211-3 et L212-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à aux zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 juin 2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection des captages des sources du Besançon et de la Doye ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2021-02-10-001 du 9 février 2021, relatif à la délimitation des zones de protection des aires d'alimentation des sources du Besançon et de la Doye ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Jura du [REDACTED] ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire du [REDACTED] ;

Vu la délibération du Syndicat de distribution d'eau potable Bresse-Suran-Revermont en date du [REDACTED] validant le programme d'actions et le projet d'arrêté ;

Vu les résultats de la participation du public organisée du [REDACTED] au [REDACTED] en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du [REDACTED] ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire en date du [REDACTED] ;

Considérant comme défini par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 qu'il est nécessaire de préserver les masses d'eau souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que la source du Besançon sur la commune de Montagna-le-Reconduit et la source de la Doye sur la commune de Graye-et-Charnay figurent dans la liste des captages prioritaires parmi les plus menacés par les pollutions diffuses dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant l'importance stratégique que représentent les captages sus-mentionnés pour l'alimentation en eau potable du Syndicat de distribution d'eau potable Bresse-Suran-Revermont ;

Considérant qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir conformément à l'article L211-3-5 du code de l'environnement et à l'article R114-6 du code rural, un programme d'actions applicable sur les zones de protection des sources du Besançon et de la Doye ;

Considérant les propositions du comité de pilotage chargé d'établir le programme d'actions à mettre en œuvre sur les zones de protection des aires d'alimentation des captages des sources du Besançon et de la Doye ;

SUR la proposition des secrétaires généraux des préfetures du Jura et de Saône-et-Loire,

A R R Ê T E N T

TITRE I – PERIMETRE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'ACTION

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté définit un programme d'actions constitué des mesures à mettre en œuvre sur les zones de protection des aires d'alimentation des captages des sources du Besançon, située sur la commune de Montagna-le-Reconduit et de la Doye, située sur la commune de Graye-et-Charnay, afin de préserver la qualité de l'eau pour la production d'eau potable.

Les zones de protection ont fait l'objet d'un premier arrêté inter-préfectoral n°2021-02-10-001 en date du 9 février 2021.

Article 2 – Objectifs du programme d'actions

Le programme d'actions vise à une réduction de la concentration moyenne annuelle en nitrates et pesticides des eaux brutes des captages.

Les objectifs de qualité attendus par la mise en œuvre du présent programme d'actions sont :

- une concentration moyenne annuelle en nitrates inférieure à 20 mg/L ;
- des concentrations en produits phytosanitaires inférieures à 0,1 µg/L par molécule et inférieures à 0,5 µg/L pour la somme des molécules.

Article 3 – Prise en compte des autres réglementations applicables

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la directive nitrates, à l'utilisation des produits phytosanitaires, à l'arrêté inter-préfectoral fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages, au règlement sanitaire départemental, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi qu'aux bonnes conditions agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 4 – Mise en œuvre du plan d'actions agricoles

Le présent programme d'actions agricole est d'application volontaire. Conformément à l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, rendre obligatoire tout ou partie des mesures agricoles préconisées.

Cette décision sera prise au vu des résultats des indicateurs de mise en œuvre du programme d'actions définis à l'article 10 et en regard des objectifs de qualité de l'eau définis à l'article 2.

TITRE II – MESURES AGRICOLES

Le titre II du présent arrêté regroupe les actions agricoles à promouvoir auprès des exploitants et des propriétaires fonciers, en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les parcelles concernées par les actions à mettre en œuvre ont fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral n°2021-02-10-001 en date du 9 février 2021.

Article 5 : Limitation des sols nus

Les sols nus en période hivernale sont interdits sur les zones de protection des aires d'alimentation des captages de la Doye et du Besançon. Un couvert sera mis en place (avant fin septembre) si aucune culture d'hiver n'est implantée à l'automne. Ce couvert pourra être détruit après le 15 novembre (cf annexe 1).

Après une récolte de maïs, le semis d'un couvert est recommandé.

Pour rappel, conformément à l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 9 juin 2017 instaurant les périmètres de protection des captages de la Doye et du Besançon :

- Les secteurs inclus dans les périmètres de protection rapprochée aménagés (trois secteurs en zones de vigilance renforcée) restent en herbe ou en forêt.
- Les prairies permanentes existantes situées dans les périmètres de protection rapprochée sont maintenues (cf annexe 2).

Article 6 : Adaptation des pratiques pour limiter les risques de pollution par les produits phytosanitaires

En milieu karstique, les transferts de produits phytosanitaires vers les eaux superficielles peuvent être importants suivant la pluviométrie ou les conditions d'application.

Sur les parcelles en prairies, les actions de remise en état ne pourront se faire qu'avec un travail mécanique. On considère la « remise en état des prairies » comme étant la préparation du sol avant un resemis d'herbe.

Sur les parcelles en cultures, des leviers agronomiques seront mis en place, tant que possible, pour limiter le salissement (rotation, labour, retard des dates de semis des céréales d'hiver, faux-semis...).

On entend par « rotation » le fait de ne pas semer une céréale à paille plus de 4 campagnes culturales de suite.

Il est nécessaire d'éviter au maximum l'usage du glyphosate en réalisant des interventions mécaniques (labour, déchaumage...). Le glyphosate ne pourra être utilisé que si son usage est justifié, en présence de vivaces comme le chiendent, le liseron, le rumex... L'enregistrement des produits phytosanitaires utilisés doit se faire dans un cahier phytosanitaire (ou un outil informatique prévu à cet effet). Si le glyphosate doit être utilisé dans la zone de protection, les adventices ciblées doivent être précisées.

En cas de nécessité de désherbage chimique, les herbicides de post-levée après le stade 2 feuilles pour les céréales seront utilisés en priorité. Les herbicides de pré-levée ou post-précoce (avant 2 feuilles pour les céréales) sont déconseillés.

Article 7 : Interdiction du chlortoluron

Les produits à base de chlortoluron sont interdits.

Article 8 : Utilisation d'outils de gestion de la fertilisation azotée

Afin d'optimiser le calcul de la dose d'azote à apporter, des outils de pilotage de la fertilisation sont mis en œuvre.

Chaque exploitation dispose d'un cahier d'épandage (ou cahier d'enregistrement) et d'un plan de fumure prévisionnel (sur les parcelles de l'aire d'alimentation) réalisé annuellement.

Des analyses des valeurs NPK des effluents (lisiers et fumiers) épandus sur la zone de protection sont réalisées tous les trois ans afin d'effectuer les apports au plus près des besoins des plantes.

L'objectif est d'optimiser les doses à l'hectare en fonction des unités fertilisantes et des besoins des plantes.

Article 9 : Optimiser la gestion des effluents

Les capacités de stockage des effluents devront être suffisantes afin de pouvoir gérer le fractionnement des épandages conformément au plan prévisionnel de fumure. Les ouvrages (aire de stockage du fumier, fosse à li-sier, citernes...) doivent être étanches.

Les tas de fumiers sont déposés sur sols moyennement profonds à profonds uniquement (cf carte en annexe 3). Les apports sont raisonnés au plus proche des besoins des plantes.

Pour rappel, conformément à l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 9 juin 2017 instaurant les périmètres de protection des captages de la Doye et du Besançon :

- En périmètre de protection rapprochée, le stockage au champ ou compostage est réalisé si le fumier est resté au moins deux mois sous les animaux ou sur fumière.
- En périmètre de protection rapprochée, la durée de stockage au champ des tas de fumier ne peut dépasser dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 10 : Indicateurs de mise en œuvre des actions agricoles, objectifs et délais de réalisation

Mesure	Indicateur de mise en œuvre	Objectifs de réalisation	Délai de réalisation
Limitation des sols nus	Surfaces couvertes en hectares	100 % des surfaces couvertes durant l'automne (conformément à l'annexe 1 et à l'article 5)	Campagne culturelle qui suit la prise de l'arrêté préfectoral
Adaptation des pratiques pour limiter les risques de pollution par les produits phytosanitaires	Parcelles en cultures : relevé des leviers agronomiques mis en œuvre (rotation, travail mécanique, retard des dates de semis des céréales d'hiver, faux-semis...)	100 % des surfaces en céréales avec au moins un levier agronomique	Campagne culturelle qui suit la prise de l'arrêté préfectoral
	Pourcentage de chaumes (céréales et maïs) désherbés au glyphosate	0 % des chaumes (céréales et maïs) désherbés au glyphosate (sauf si vivaces justifiées)	Campagne culturelle qui suit la prise de l'arrêté préfectoral
	Nombre d'utilisations d'herbicides de pré-levée ou post-précoce	0 % des surfaces en céréales désherbées par un herbicide de pré-levée ou post-précoce	Campagne culturelle qui suit la prise de l'arrêté préfectoral
Interdiction du chlortoluron	Absence d'utilisation de la matière active chlortoluron	100 % des terres arables	Campagne culturelle qui suit la prise de l'arrêté préfectoral
Utilisation d'outils de gestion de la fertilisation azotée	Pourcentage des exploitations qui ont un cahier d'épandage et un plan de fumure prévisionnel	100 % des exploitations agricoles	Campagne culturelle qui suit la prise de l'arrêté préfectoral
	Pourcentage des exploitations qui épandent des effluents sur la zone de protection qui ont réalisé des analyses d'effluents de moins de trois ans	100 % des exploitations agricoles	Une analyse (de chaque effluent) tous les trois ans, dès le début de la campagne culturelle qui suit la publication de l'arrêté
Optimiser la gestion des effluents	Absence de tas de fumiers en dehors des sols moyennement profonds à profonds (cf carte en annexe 3)	Zéro dépôt sur les sols superficiels, hydromorphes et présentant une pente forte, soit un dépôt interdit sur les zones en jaune, rose et rouge sur la carte d'aptitude des sols à l'épandage en annexe 3	Campagne culturelle qui suit la prise de l'arrêté préfectoral

TITRE III - MISE EN ŒUVRE DU PLAN D' ACTIONS AGRICOLES

Article 11 : Maîtrise d'ouvrage du plan d'actions agricoles

Le Syndicat de distribution d'eau potable Bresse-Suran-Revermont assure la mise en œuvre du programme d'actions défini au titre II et III du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux agriculteurs et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté. Il peut déléguer l'animation et le suivi des actions.

Article 12 : Animation

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du programme d'actions, le Syndicat de distribution d'eau potable Bresse-Suran-Revermont peut déléguer l'animation de ce programme à la Chambre d'agriculture du Jura pour une durée minimale de cinq ans (cf annexe 4). Le cahier des charges de cette animation est défini dans le contrat passé entre le Syndicat et la Chambre d'agriculture du Jura.

L'animation est en partie prise en charge par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

TITRE IV – SUIVI ET EVALUATION

Article 13 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'actions. Il est composé de :

- l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,
- l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté,
- la Chambre d'agriculture du Jura,
- la direction départementale des territoires du Jura,
- le Conseil départemental du Jura,
- la communauté de communes Porte du Jura,
- les maires des communes concernées par les aires d'alimentation des sources du Besançon et de la Doye,
- les agriculteurs concernés et
- le Syndicat de distribution d'eau potable Bresse-Suran-Revermont qui en assure la présidence.

Le Syndicat pourra y associer autant que de besoin des experts ou d'autres intervenants concernés par la zone.

Ce comité est chargé du suivi des actions volontaires ou contractuelles mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages et de leurs effets sur la ressource en eau.

Article 14 : Suivi de la qualité de l'eau

Des analyses sur eaux brutes seront réalisées par le Syndicat, sur la durée du programme d'actions, afin de compléter les données disponibles du réseau de surveillance au titre de la directive cadre européenne sur l'eau et du contrôle sanitaire effectué par l'Agence régionale de santé et atteindre au total :

- pour le paramètre nitrates : a minima quatre analyses par an pour chaque source,
- pour le paramètre pesticides : a minima quatre analyses multi-résidus par an pour chaque source.

Ces analyses peuvent être aléatoires ou ciblées.

Article 15 : Suivi du plan d'actions agricoles

Tous les ans, un bilan intermédiaire du plan d'actions agricoles sera réalisé par le maître d'ouvrage. Cette évaluation portera sur le suivi des indicateurs de mise en œuvre définis à l'article 10 du présent arrêté et intégrera les résultats de suivi de la qualité de l'eau. Ce bilan fera l'objet d'une validation par le comité de pilotage.

A l'issue d'une période de cinq ans suivant la date de signature du présent arrêté, une structure indépendante du comité de pilotage réalisera une étude d'évaluation du plan d'actions, basée essentiellement sur les pratiques opérées dans le respect des mesures proposées aux articles 5 à 9 du présent arrêté, l'atteinte des objectifs de réalisation fixés à l'article 10, les effets sur la qualité de la ressource en eau (objectif fixé à l'article 2) ainsi que l'impact économique global des actions. Cette étude fera l'objet d'une validation par le comité de pilotage.

Ces évaluations feront l'objet d'une communication vers les agriculteurs et les autres acteurs du territoire concernés, a minima en COPIL.

Article 16 : Transmission des informations

Chaque agriculteur des zones de protection des aires d'alimentation des captages doit tenir à la disposition du comité de pilotage (et plus précisément de l'animateur du programme d'actions) les informations sur ses pratiques agricoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions figurant dans cet arrêté.

TITRE V – OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES

Les exploitants agricoles souscrivent volontairement aux actions définies au titre II du présent arrêté. S'ils le souhaitent, des moyens de financement sont mobilisables dans le cadre de contrats relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques.

Article 17 – Mesures agro-environnementales et climatiques

Les agriculteurs de l'AAC ont notamment la possibilité de s'engager dans les MAEC suivantes au 15 mai de chaque année :

- COUVER 06 : création et entretien d'un couvert herbacé (cf notice MAEC rédigée par la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté).

Les parcelles dont les contrats MAEC débutent à compter de la signature du présent arrêté devront rester en herbe à l'issue de la contractualisation. Les semis herbe sur herbe sont autorisés.

- CAB (conversion à l'agriculture biologique) : Dans le cadre du XI^e programme de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, les aides à la conversion à l'agriculture biologique sont déplafonnées pour les agriculteurs possédant au moins une parcelle dans une AAC de captage prioritaire.

TITRE VI – EXECUTION

Article 18 – Dates de validité

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

Il continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté s'y substituant ou jusqu'à son abrogation.

Article 19 – Informations des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura.

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes d'Andelot-Morval, Champagnat, Chevreaux, Cuiseaux, Gizia, Graye-et-Charnay, Loisia, Montagna-le-Reconduit, Rosay, Thoissia, Les Trois-Châteaux et Véria.

Dans un délai de trois mois suivant la date de publication, le Syndicat de distribution d'eau potable Bresse-Suran-Revermont est tenu d'informer les agriculteurs afin de présenter le contenu du programme d'actions.

Article 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes de Montagna-le-Reconduit et Graye-et-Charnay et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Copie de cet arrêté sera transmise pour information :

- au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- au président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- au président de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire ;
- au service départemental du Jura de l'Office français de la biodiversité.

Lons-le-Saunier, le

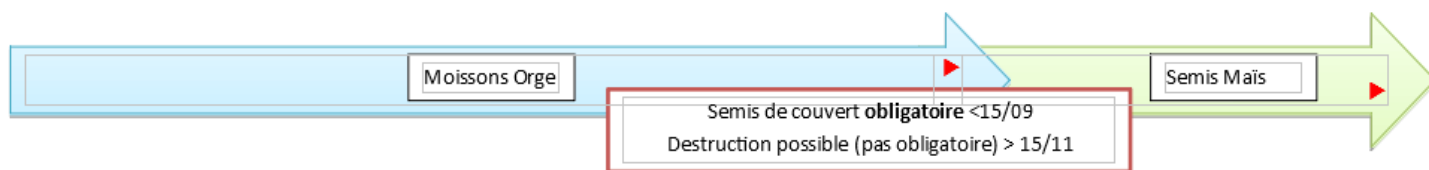
Le Préfet du Jura,

Le Préfet de Saône-et-Loire,

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

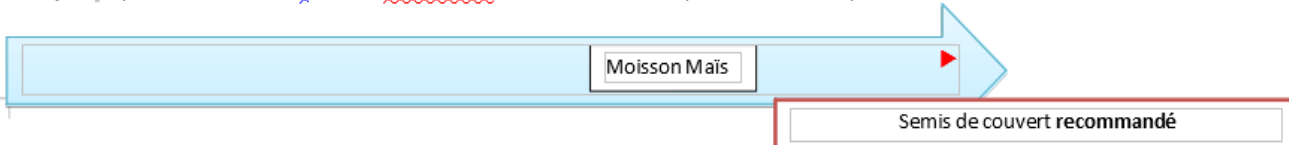
ANNEXE 1 : Exemples d'application de l'article 5 pour la limitation des sols nus



Exemple 2: Orge précédent Blé: le couvert n'est pas obligatoire



Exemple 3: Après récolte d'un maïs: le semis d'interculture est recommandé tant que les conditions le permettent



ANNEXE 2 : Cartes des parcelles en prairies permanentes et en terres arables en 2021

ANNEXE 3 : Cartes d'aptitudes des sols

ANNEXE 4 : Suivi annuel financier du plan d'actions

En attente de validation